

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Turquie

- Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Turquie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.
- À compter du 21 janvier 2021, les montants de la taxe individuelle pour la Turquie seront les suivants :

RUBRIQUES	Montants (<i>en francs suisses</i>)		
	jusqu'au 20 janvier 2021	à compter du 21 janvier 2021	
Demande ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"> – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe supplémentaire 	73 14	59 12
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> – quel que soit le nombre de classes 	72	58

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Turquie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 21 janvier 2021 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 21 janvier 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 21 janvier 2021 ou postérieurement.

Le 21 décembre 2020